

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° 1942/2011
portant modification des statuts du syndicat mixte
départemental d'électricité des Vosges**

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants et L. 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2224/94 du 8 décembre 1994 portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°597/2010 du 10 mars 2010,

VU la délibération du 26 janvier 2011 par laquelle le comité syndical a sollicité la modification de ses statuts,

VU les délibérations favorables émises à ce sujet par les communes et les comités syndicaux membres du SMDEV,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les articles 2,3, 4 et 5 des statuts du SMDEV sont désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité, comme le précise le cahier des charges de concession du SMDEV.

Le SMDEV exerce la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité aux lieux et places des collectivités membres, à l'exception des collectivités desservies par un distributeur non nationalisé visé à l'article 2, III, 2° de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

ARTICLE 3 : Objet

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres, à l'exception des collectivités desservies par un distributeur non nationalisé visé à l'article 2, III, 2° de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le Syndicat a notamment pour objet :

a) L'exercice, aux lieux et places de l'ensemble des collectivités adhérentes du pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité. Il passe avec le concessionnaire tout acte relatif à la concession de service public d'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes,

b) La participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité,

c) L'organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure possible de la distribution d'électricité dans les collectivités adhérentes,

d) La passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,

- e) La représentation et la défense des intérêts des usagers, dans leurs relations avec les exploitants,
- f) L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- g) La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

ARTICLE 4 : Attributions

Le Syndicat Mixte exerce les attributions suivantes pour ses collectivités membres, à l'exception des collectivités desservies par un distributeur non nationalisé visé à l'article 2, III, 2° de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

- a) Révision, négociation et signature avec le concessionnaire, de tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des communes et regroupements de communes adhérant au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges dont les concessions ont été transférées à Electricité de France, en application de la Loi du 8 avril 1946. Le Syndicat Mixte constitue, pour l'application des dispositions qui précèdent, "l'organisme de regroupement" visé à l'article 2 du Décret du 22 novembre 1960 ou de tout autre texte de même portée,
- b) Encaissement et centralisation des redevances de concession (R1 et R2),
- c) Organisation et exercice centralisé du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique,
- d) Exercice de l'ensemble des droits et obligations liés à la mise en application de la maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de ses collectivités adhérentes.

ARTICLE 5 : Maîtrise d'ouvrage des travaux connexes aux travaux sur le réseau public de distribution d'énergie électrique, comme le précise le cahier des charges de concession du SMDEV

Sur le territoire de ses collectivités membres, à l'exception des collectivités desservies par un distributeur non nationalisé visé à l'article 2, III, 2° de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le SMDEV est maître d'ouvrage du génie civil du réseau de communications électroniques dans le cadre d'une opération en coordination avec des travaux sur le réseau public de distribution d'énergie électrique dont il est maître d'ouvrage. De même, le SMDEV est maître d'ouvrage des travaux de génie civil réseaux secs dans le cadre de travaux connexes aux travaux sur le réseau public de distribution d'énergie électrique dont il est maître d'ouvrage et mettra en place les fourreaux nécessaires, dans le cas d'infrastructures communes de génie civil des réseaux secs.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case officielle 20038 – 54036 NANCY CEDEX).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, la Directrice départementale des Finances publiques, le Trésorier de la communauté de communes, le Président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le
Le Préfet,

05 AOUT 2011

Pour le présent et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Hugues MALECKI